



ARRÊTÉ du MAIRE N°16 D 146

Objet : Règlement stade nautique

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2212.1, L 2212.2, L 2212.3, L 2212.4, L 2212.5,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15e,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la teneur en chloramines de l'équipement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de nouveau les conditions d'utilisation de la Piscine Municipale,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Commune fixe les heures et les jours d'ouverture de la Piscine Municipale d'Orthez. Le public en est informé par voie de presse et d'affichage. En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine est interdit. Pour des raisons particulières (techniques, climatiques) le stade nautique pourra être fermé au public.

Article 2 : L'accès de la piscine est autorisé aux personnes munies d'un ticket d'entrée dont le prix est fixé par arrêté municipal. L'accès au bassin peut être limité par le personnel de surveillance en raison de l'affluence ou des conditions climatiques.

Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte pour accéder au bassin.

Article 3 : L'accès à la piscine est interdit aux personnes affectées d'une maladie cutanée ou se trouvant dans un état maladif. L'accès au bassin est interdit aux visiteurs et à toute personne habillée et chaussée.

Le personnel de surveillance est habilité à refuser l'accès au bassin aux personnes présentant des signes visibles d'affection et ne pouvant justifier de leur état non contagieux.

Toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'entrée à la piscine.

Article 4 : Il n'est autorisé de se déshabiller et de se rhabiller que dans les cabines affectées à cet effet.

Article 5 : La durée du bain n'est pas en principe limitée mais peut être à tout moment réduite ou interrompue en cas d'affluence ou pour tout autre motif jugé valable par le personnel de surveillance de la piscine.

Article 6 : Il est recommandé aux personnes ne sachant pas nager la plus grande prudence. Elles doivent en outre utiliser exclusivement la partie de l'aménagement sportif réservé à cet usage (petit bain, hauteur d'eau inférieure à 1,5 m).

Seuls les brassards et les ceintures seront autorisés comme moyen de flottaison.

Les enfants munis de brassards ou de ceintures devront rester sous la surveillance proche des parents et uniquement dans le petit bain.

Article 7 : La Commune décline toute responsabilité quant aux accidents provoqués par l'imprudence des baigneurs. Il est interdit aux baigneurs d'introduire dans l'enceinte de la piscine municipale des objets pouvant provoquer des accidents.

Il est formellement interdit de courir dans l'enceinte de la piscine, de pousser une personne dans l'eau.

Les jeux violents et tout acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.

Les jeux de ballon, l'utilisation de matériel spécifique (palmes, masques, planches, plaquettes, etc.) sont soumis à autorisation des éducateurs sportifs maîtres-nageurs de l'établissement.

Article 8 : Avant d'utiliser la piscine, chaque baigneur devra obligatoirement passer sous la douche et utiliser le pédiluve.

L'entrée au bassin est interdite aux personnes dont la propreté est douteuse.

Article 9 : Il est interdit de cracher par terre et dans la piscine, d'y jeter quoi que ce soit et de tracer des inscriptions sur les murs et les cabines.

Article 10 : L'ouverture et la fermeture des plongeoirs sont laissées au jugement du personnel de surveillance. Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute. Obligation de sauter ou de plonger dans le sens des plongeoirs.

Il est interdit de plonger dans le petit bassin ou les bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 m. Il est interdit de nager sous les plongeoirs lorsque ceux-ci sont ouverts.

La pratique de l'apnée est interdite.

Article 11 : La pratique du photo stop est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage d'appareils bruyants (transistors etc.) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

Article 12 : Par mesure d'hygiène, il est interdit de manger et de fumer dans l'enceinte de l'établissement, la pelouse est réservée à cet effet.

L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit.

Article 13 : Le baigneur doit obligatoirement remettre au vestiaire son linge de ville. Des casiers individuels sont prévus à cet effet.

Article 14 : Tout baigneur ou tout visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.

Article 15 : Une tenue décente et adaptée à la baignade est exigée des baigneurs. Le personnel de surveillance pourra à tout moment expulser toute personne dont la tenue sera jugée incorrecte.

Le port des caleçons, shorts et bermudas est interdit.

Seuls les maillots de bain de « nage » style, slip, boxer et jammer pour les hommes et slip de bain 1 pièce et 2 pièces pour les femmes sans manche et sans jupe sont autorisés.

Le port du bonnet de bain est obligatoire sur le bassin intérieur.

Les combinaisons sont autorisées pour les enfants jusqu'à 6 ans.

Article 16 : Les réclamations des usagers peuvent être consignées sur un cahier mis à la disposition du public et détenu par le maître-nageur sauveteur.

Article 17 : Les baigneurs ou visiteurs sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du présent règlement et aux directives ou instructions émanant du personnel de surveillance de la piscine.

Article 18 : Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est affiché. Les usagers doivent prendre connaissance des dispositions relatives aux dispositifs d'alarme.

Article 19 : Enseignement - Animation

L'enseignement de la natation est de l'exclusivité du personnel de l'établissement (éducateurs sportifs). Nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement ou d'animation que ce soit sans l'accord préalable de Monsieur le Maire.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GROUPES

Article 20 : Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement général.

Article 21 : Un tarif préférentiel est consenti aux groupes (à partir de 8 personnes).

Article 22 : Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général de fréquentation établi par le service des Sports pour des périodicités définies et limitées. Avant de pouvoir accéder à l'établissement, le responsable du groupe doit s'informer auprès du responsable de la sécurité des possibilités d'accueil.

Article 23 : Lors de la baignade, il doit se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité.

Article 24 : Il doit prévenir le responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Article 25 : L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Article 26 : Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

ENCADREMENT ET EFFECTIFS

Article 27 : Les groupes se doivent de fournir un encadrement suffisant. Pour les enfants de plus de 6 ans : quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum modulable en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance). Un animateur pour huit enfants sera présent dans l'eau. Pour les enfants de moins de six ans : vingt enfants au maximum dans l'eau. Un animateur pour cinq enfants sera présent dans l'eau.

Article 28 : Le non-respect des dispositions du présent règlement et du règlement intérieur de la piscine, des directives ou instructions émanant du personnel de l'établissement entraînera des sanctions immédiates (avertissement, exclusion temporaire ou définitive).

Article 29 : La Commune se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux dispositions du présent règlement. Les responsables de la piscine pourront prendre des sanctions immédiates (exclusion temporaire ou définitive).

Article 30 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 27 Décembre 2016



Le Maire d'Orthez
Yves DARRIGRAND

Affiché en Mairie le 29/12/2016